

AVENANT N°2
PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES
ET IMMEUBLES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE :
« CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT
D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE »
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS

ETABLI ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays de Tronçais, représentée par sa Présidente, Corinne COUPAS; agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°2019-41 du 14 mai 2019

D'UNE PART ET,

La Commune de Valigny, représentée par son Maire, M. Daniel RENAUD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du/...../2019,

D'AUTRE PART.

- Vu** l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre d'une extension de compétences d'un établissement public de coopération intercommunale ;
- Vu** les articles L. 1321-1 (trois premiers alinéas), L.1321-2 (deux premiers alinéas), L.1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°204, en date du 28 décembre 2012, portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de la compétence transférée ;

Considérant qu'a été exprimé l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie à l'article L. 5211-17 du CGCT pour ce qui concerne la modification statutaire d'une part, et à l'article L. 5214-16 du même code pour la définition de l'intérêt communautaire de la nouvelle compétence, d'autre part ;

- Considérant** qu'au titre des compétences de la Communauté de Communes figure « la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;
- Considérant** que toutes les écoles maternelles et primaires, tous les restaurants scolaires et tous les lieux d'accueil périscolaire, situés sur la commune, sont mis à disposition dans le cadre du transfert de charge ;
- Considérant** qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens transférés en précisant leurs consistances, leurs situations juridiques, leurs états généraux ainsi que l'évaluation de leurs remises en état ;
- Considérant** qu'au vu de ces dispositions est établi le procès-verbal de constat de transfert, fixant les modalités de mise à disposition des biens concernés.
- Considérant** qu'en partenariat avec le SDE03, la commune de Valigny a remplacé la vieille chaudière de l'école mise à disposition de la communauté de communes, par une chaudière à granulés d'un coût total de 125 363,54 € HT dont 61 422,84 € de reste à charge pour la commune, qui chauffe également la nouvelle salle intergénérationnelle et la mairie ;
- Considérant** que la répartition de la charge s'effectue au prorata de la superficie bâtie, l'école représentant 33 % (248 / 754) de la superficie bâtie cumulée de la mairie (96 m²), de la salle intergénérationnelle (410 m²) et de l'école (248 m²) ;
- Considérant** que la commune de Valigny supporte la charge de l'équipement via sa section de fonctionnement par l'intermédiaire de sa contribution au SDE et que pendant 15 ans, la contribution de la commune au SDE03 affectée à la chaufferie sera de 4 094,86 €.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – L'ARTICLE 2 « CONSISTANCE ET DESCRIPTIF DES BIENS » EST MODIFIE COMME SUIT :

Etat de l'actif 2012

	Nature immobilisations	Valeur nette origine	Année acquisition	Durée amortissement	Taux utilisation annuel
Matériel	Photocopieur	2 049	2002	3	100
	Aspirateur	247	2002	3	100
	Mobilier école	912	2005	3	100
	10 tables AO533	1 177	1997	3	100
	gazinière	303	2008	7	100
	réfrigérateur HFL 2760	297	2008	7	100
	ordinateur	1 243	2006	3	100
	Chaudière granulés	61 422,84	2019	15	33
Bâtiment	Ecole	25 824	1985	10	100
	Ecole	17 349	1988	10	100
	Ecole	3 880	1989	10	100
	Ecole	13 699	1991	10	100
	Ecole	3 377	1992	10	100
	Ecole	10 918	1994	10	100
	Cantine scolaire	1 603	1986	10	100
	Cantine scolaire	2 796	1995	10	100
	Enduit école	4 940	1999	40	100
	Aménagement du préau école	290	2000	40	100
	Aménagement du préau école	483	2000	40	100
	Aménagement du préau école	4 760	2000	40	100
	Aménagement du préau école	1 651	2000	40	100
	Travaux école	18 416	2000	40	100
	Travaux école	3 477	2000	40	100
	Travaux restaurant scolaire	8 543	2005	40	100

Toute ou partie des biens immeubles est affecté à la compétence transférée. Ainsi, les diagnostics et plans commentés, annexés au présent procès-verbal, renseignent des taux d'utilisation, des surfaces, de l'état général et des prescriptions de remise en état de chacune des salles affectées à l'exercice de la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ». La Commune de Valigny déclare être le valable propriétaire des biens meubles et immeubles de la présente mise à disposition.

S'agissant de la chaudière à granulés qui alimente la salle intergénérationnelle, la mairie et l'école, d'un coût 125 363,54 € HT, dont 61 422,84 € à charge de la commune, la répartition de la charge entre la commune et la communauté de communes s'effectue au prorata de la superficie bâtie, l'école représentant 33 % de la superficie bâtie cumulée de la mairie, de la salle intergénérationnelle et de l'école. La commune de Valigny supporte la charge de l'équipement via sa section de fonctionnement par l'intermédiaire de sa contribution au SDE. Pendant 15 ans, la contribution annuelle de la commune au SDE03 affectée à la chaufferie sera de 4 094,86 € (61 422,84 / 15). Par conséquent, chaque année, pendant la durée d'amortissement de la chaudière, la communauté de communes remboursera à la commune 33 % de 4 094,86 € à la commune de Valigny.

La participation de la communauté de communes sera versée annuellement dans le cadre du remboursement des charges à caractère général avancées par la commune et fera l'objet d'un mandat de 1 351,30 € au compte 62875 du budget de la communauté de communes.

ARTICLE 2 – LES AUTRES ARTICLES DEMEURENT INCHANGES

Vu et établi contradictoirement par la Commune de Valigny et la Communauté de Communes du Pays de Tronçais, en quatre exemplaires originaux dont un qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

A Valigny, le,

A Cérilly, le

Pour la Commune de Valigny,

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Tronçais,

Le Maire,

La Présidente,

Daniel RENAUD

Corinne COUPAS